

**ARRÊTÉ n° 63-2026-10-07-0001.**

**portant mesures temporaires d'interdiction des spectacles pyrotechniques et des feux d'artifice  
sur le département du Rhône**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 à L 2215-1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

**VU** le Code de la défense, notamment ses articles L 2352-1 et suivants, R 2351-1, R 2352-89 et suivants et R 2352-97 et suivants ;

**VU** le Code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants et notamment l'article R 131-2 sur les pouvoirs de police du préfet conféré par l'article L 131-6;

**VU** le Code pénal et notamment ses articles 222-14-1, 222-14-2, 222-15-1, 322-1 et suivants, ainsi que les articles 431-9-1, R 644-4 et R645-14 et 132-75;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

**VU** du le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**VU** le décret n°201-455 du mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipement à risques ;

**VU** le décret du 22 avril 2026 en conseil des ministres portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 18 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le classement par Météo France du département du Rhône en vigilance ORANGE canicule le 6 juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le classement par Météo France du département du Rhône en risque élevé feux de forêt ;

**CONSIDÉRANT** le bulletin Feux d'espaces naturels de la zone de défense Sud-Est classant le département en risque sévère ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la sécheresse de la végétation vivante ou morte sur le département du Rhône et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir les incendies issus de l'usage du feu (dont les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques) ;

**CONSIDÉRANT** la recrudescence d'interventions du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône dû aux départs de feux liés à la sécheresse en cours sur l'ensemble du département du Rhône et à la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDMIS pour ses autres missions et notamment de secours à personne ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage et l'emploi du feu sur le département du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des alertes inutiles aux forces de sécurité intérieur dont les sapeurs pompiers du Rhône et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :** Interdiction des spectacles pyrotechniques et des feux d'artifices

Les spectacles pyrotechniques, l'usage et le tir de feux d'artifice ainsi que les lâchers de lanternes volantes (dites célestes, chinoises ou thaïlandaises) sont interdits dans le département du Rhône à compter de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs jusqu'au 15 juillet 2026, 08h00 ;

### **Article 2 :** Dérogation

Les spectacles pyrotechniques et feux d'artifices peuvent se tenir à condition :

- que la zone de tir respecte une distance d'au moins 500 mètres d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- que des moyens de première intervention suffisamment dimensionnés et des personnels dédiés, à l'exclusion de ceux du Service départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours, (SDMIS), soient mis en place. Ils doivent comprendre des moyens d'extinction tels que des extincteurs à eau et des citernes à eau.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.
- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfet secrétaire générale, préfet déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet du Rhône, les maires du département du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2026.

Le préfet,

Le Préfet de région

Etienne GUYOT